

Mémoire auprès de la commission électorale instaurée par le règlement électoral du 14/02/2008 promulgué par le Conseil des affaires sociales et étudiantes (ci-après le « règlement électoral »)

Introduction

Le 9 avril 2008 à 13:00 au plus tard, les divers candidats aux élections du conseil AGL ont remis leur dossier auprès de la commission électorale susmentionnée. Un jour plus tard, soit le 10 avril à ou aux alentours de 16:08, la commission électorale, représentée par sa présidente, Florence Vanderstichelen, a contacté la tête de la liste « Tous pour un », Sébastien Antoine, afin de lui faire part de ses réserves quant à l'usage par celui-ci et les autres candidats de cette liste d'appellations usuelles ou surnoms.

En particulier, le point le plus litigieux semblait être l'usage du surnom « Bernard Boulie » par le candidat placé en tête de liste. La présidente de la commission a de plus annoncé à Sébastien Antoine son intention de contacter les autres candidats de la liste afin d'enquêter sur leur surnoms et lui a à cet effet demandé leurs numéros de téléphone.

Ce mémoire a pour but de démontrer sans nul doute possible, succinctement mais précisément, le caractère nul et non avenue des réserves de la commission et sa non-habilitation à s'enquérir de cette matière.

Le caractère valide de la liste « Tous pour un »

La liste « Tous pour un » a déposé le 9 avril avant l'heure limite fixée par l'alinéa premier de l'article 9 du règlement électoral, soit 13 heures, un dossier de candidature complet auprès de la commission électorale, reprenant les candidatures de 6 étudiants de l'université, accompagné des justificatifs exigés en application de l'article 9 du règlement électoral.

La liste a également fait usage de la faculté donnée, conformément à l'article 9, aux candidats de faire apparaître en regard de leur nom une appellation usuelle ou un surnom. En ce qui concerne le candidat placé en tête de la liste, c'est-à-dire Sébastien Antoine, ce surnom est « Bernard Boulie ».

La seule disposition du règlement électoral restreignant la liberté de choix du nom d'une liste est comprise dans l'article 7, postulant qu'en cas du dépôt de deux listes au nom identique, seule la première déposée a le droit d'utiliser le nom désiré. Aucune autre liste n'ayant adopté pour les élections 2008 du Conseil de l'AGL pour le nom « Tous pour un, en l'absence de toute disposition autre spécifique quant à la validité d'un nom de liste, le nom de la liste est valable.

Les candidatures individuelles et le nom de la liste étant valables respectivement, la liste « Tous pour un » a valablement déposé sa candidature aux élections du conseil AGL.

La compétence de la commission électorale

La commission électorale étant un organe institué par le règlement électoral, sa compétence se limite à celles explicitement spécifiées dans le règlement électoral qui la crée. Ci-après suit la liste exhaustive de ces compétences, hormis les opérations de vote, le dépouillement et la publication des résultats.

L'article 7 l'autorise à contrôler la validité des noms de liste pour exclure la possibilité de deux ou plusieurs noms de liste identiques.

Les alinéas deuxième et troisième de l'article 9 lui octroient respectivement la compétence de valider les listes qui respectent les critères formels établis à l'alinéa premier de celui-ci et d'écarter les appellations usuelles à connotations « racistes, homophobes, vulgaires ou portant atteinte à d'autres individus ou groupes d'individus ou faisant référence à un quelconque groupement. »

Enfin, l'article 12 l'autorise à prendre des sanctions, en cas de non-respect des articles 10 et 11, spécifiant respectivement que « les candidats aux élections étudiantes s'engagent à respecter les personnes » et fixant l'heure de fin de la campagne.

De la nature d'une appellation usuelle ou surnom

Une appellation usuelle ou surnom ne peut se comprendre que dans le contexte du milieu social où elle a pris naissance. En effet, en tant que symbole identitaire, elle ne naît que dans un contexte d'interaction et de reconnaissance sociale. Ce contexte peut être familial, scolaire, professionnel, amical, associatif, etc. Des contextes différents impliquent des identités différentes mais néanmoins imbriquées. De ces contextes peuvent donc naturellement émerger des appellations ou surnoms différents en fonction des circonstances.

De plus, une appellation ou surnom n'est pas nécessairement attribuée de façon passive à une personne. Les individus, en quête de reconnaissance sociale, s'attribuent fréquemment activement des appellations. Que l'on pense par exemple à l'usage universel des « pseudonymes » par les artistes, qui se créent ainsi une identité artistique propre, différenciée de leur identité en tant que simple citoyen. Ces pseudonymes ne sont en rien malicieux, puisqu'ils n'ont pas pour but de tromper le spectateur sur l'identité véritable de l'artiste. Ils naissent ou s'éteignent avec la carrière artistique de la personne en question et ne recouvrent donc pas nécessairement une identité préalable.

Une élection étudiante constitue elle aussi un contexte social particulier, au sein de la communauté étudiante. De plus, les candidats se regroupent dans un contexte social spécifique, la liste, antérieur au dépôt formel de la candidature. Ils perpétuent ensuite ce contexte par la campagne collective qu'ils mènent en vue de leur élection.

L'appellation usuelle ou le surnom que choisissent des candidats à une élection est donc toujours légitime, bien qu'éventuellement spécifique à ce contexte.

Cette légitimité n'est a priori en rien inférieure à la légitimité d'autres types de surnoms, de sorte qu'en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques et éventuellement contestables, la commission ne peut interpréter la faculté d'usage des appellations usuelles ou surnom des candidats de manière restrictive et les subordonner à des conditions arbitraires d'ancienneté ou de localité sociologique, sans remettre gravement en cause le droit naturel à l'identité sociale de chacun, couvert par le principe constitutionnel de la liberté d'expression.

De la compétence particulière de la commission en matière de contrôle des surnoms

Comme exposé au titre précédent, la commission ne peut légitimement établir de discriminations entre surnoms selon l'usage qui est en fait. De plus, les compétences reprises sous un titre précédent ne comprennent pas le contrôle des appellations usuelles ou surnoms, au-delà de leurs connotations.

Il résulte de chacune des deux observations précédentes, qui au surplus concourent, que la commission ne peut en aucun cas enquêter sur un surnom, si ce n'est afin d'examiner l'invalidation des surnoms qu'elle suspecte de contenir des connotations prohibées relevées à

l'article 9, alinéa 3, du règlement électoral. L'examen en question constitue donc sa seule compétence en matière de surnoms.

Il en résulte que l'intégralité des surnoms présentés par la liste « Tous pour un » sont valides, de sorte que la commission n'a pas matière à les invalider, nonobstant leur connotation éventuellement prohibée, qui reste à évaluer.

La commission est donc sortie de ses compétences lorsqu'elle a annoncé son intention de vérifier la véracité des appellations usuelles ou surnoms de l'ensemble des candidats de la liste « Tous pour un » et nous tenons donc cette action pour nulle et non avenue.

Du cas d'espèce du surnom « Bernard Boulie »

Dans sa conversation téléphonique avec le premier candidat de la liste « Tous pour un », Sébastien Antoine, la représentante et présidente de la commission, a particulièrement relevé le caractère litigieux du surnom de celui-ci, à savoir « Bernard Boulie ».

Comme nous l'avons montré dans les parties antérieures de ce mémoire, la commission n'est compétente en matière de surnoms que pour examiner les connotations des surnoms présentés et leur caractère prohibé.

Le surnom « Bernard Boulie » présente-il donc une connotation raciste, homophobe, vulgaire, porte-t-il atteinte à d'autres individus ou groupes d'individus ou fait-il référence à un quelconque groupement ?

Nous pouvons répondre d'emblée par la négative à l'ensemble de ces questions, excepté celle portant sur l'atteinte à d'autres individus, qui mérite un examen moins superficiel.

Bien que l'expression « Bernard Boulie » puisse sembler faire référence à un membre de la communauté universitaire, nous affirmons que le caractère bon enfant et de pastiche de cette appellation ne porte nullement atteinte à quiconque et n'est que l'expression de l'humour étudiantin. Cette forme d'expression, relevant de la liberté d'expression, est protégée constitutionnellement, de sorte que la commission ne peut, sous peine d'anticonstitutionnalité, avoir une interprétation trop large de la notion d'atteinte à la personne. En effet, les conséquences de cette interprétation, c'est-à-dire l'interdiction abusive de surnoms, ne pourrait opérer qu'anticonstitutionnellement.

Il résulte de ce qui précède que le surnom « Bernard Boulie » ne peut relever de l'interdiction, réduite à sa portée constitutionnelle, de surnoms à certaines connotations par le règlement électoral. La commission n'a donc, selon nous, pas de motif légitime qui lui permettrait de l'invalider.

Conclusions

Nous avons établi que :

1. La commission électorale a contacté le candidat placé en première place de la liste « Tous pour un » afin de lui faire part de ses réserves quant à l'usage de certains surnoms par cette liste, réserves pouvant éventuellement déboucher sur leur invalidation, ainsi que pour constituer une liste des coordonnées téléphoniques de tous les candidats de cette liste à des fins supplémentaires de contrôle ultérieur.
2. La liste « Tous pour un » est valablement constituée, y compris en ce qui concerne son nom.
3. La commission électorale possède certaines compétences, limitées par l'énoncé exhaustif qu'en fait le règlement électoral. Ces compétences ne comprennent pas le

contrôle d'un surnom au-delà de celui de la connotation de son sens. Les surnoms présentés par la liste « Tous pour un » n'ont donc pas à subir un quelconque contrôle « d'authenticité ».

4. Il ne peut, de par leur nature sociologique, être établi de discrimination normative entre surnoms basée sur leurs caractéristiques temporelles, spatiales, ou sociologiques. Des surnoms propres à des élections étudiantes sont donc légitimes.
5. La commission électorale ne peut utiliser sa compétence que de manière restrictive, afin de garantir les libertés constitutionnelles. Le surnom « Bernard Boulie » ne peut donc être considéré comme enfreignant une quelconque prohibition de connotation.

La commission électorale sort donc de ses compétences ou utilise celles-ci abusivement lorsqu'elle semble vouloir restreindre l'usage de surnoms par la liste « Tous pour un », en particulier le surnom « Bernard Boulie ». Nous demandons donc la validation pure et simple de notre liste et à pouvoir poursuivre notre campagne électorale sans plus avoir à subir d'acharnement de la part de la commission.

Nous sommes une honnête liste de candidats ; notre seule ambition est de participer activement à la démocratie étudiante si chère à notre communauté universitaire. C'est le seul droit que nous revendiquons. Nous espérons, pour le bien de l'Université, le conserver.

Louvain-la-Neuve, le 11 avril 2008.

Pour la liste « Tous pour un », Sébastien Antoine